

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°2026-169

ARRETE PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE DE VOIRIE

Le Maire de la Ville de LUDRES,
Vu les articles L. 2211-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal,
Vu les travaux de changement de pavés dans la descente de garage et la pose de palissade, que doit réaliser M. PICAUD, 48 impasse Edouard Branly,
Vu l'enregistrement travaux de la métropole du Grand Nancy n°328 26 2059305,
Considérant qu'il est utile et nécessaire de prendre toutes les mesures appropriées pour éviter les accidents pendant la durée du chantier,

ARRETE

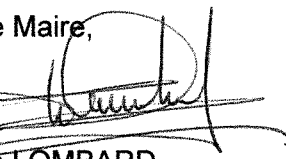
ARTICLE 1^{er} : En raison des travaux de changement de pavés dans la descente de garage et la pose de palissade, que doit réaliser M. PICAUD, 48 impasse Edouard Branly, **du 1^{er} septembre au 2 octobre 2026**, le stationnement sera interdit au droit du chantier, avec une emprise limitée à 3m. Le stationnement des véhicules de chantier sera autorisé sur le trottoir devant la propriété aux limites des façades. La vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h. La zone de chantier devra être protégée, réglementairement signalée et mise en sécurité. L'entreprise devra s'assurer du maintien de la voirie et des abords en parfait état de propreté. A l'issue des travaux, la zone de chantier devra être remise en état conformément au règlement de voirie de la Métropole du Grand Nancy.

ARTICLE 2 : La signalisation adéquate en amont et en aval du chantier et les mesures de sécurité seront assurées par M. PICAUD.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Les services de la Police Nationale et de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LUDRES, le 1er septembre 2026.

Le Maire,

 William LOMBARD